



Avenue Bellevaux 51
CH-2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 26 juin 2026

Proposition de complément aux mesures proposées dans la Directive Contribution à la Biodiversité régionale et à la qualité du paysage (CBrP)

Contexte

Les contributions pour la mise en réseau et pour la qualité du paysage seront regroupées à partir de 2028 dans une nouvelle contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (CBrP). Dans ce cadre, une directive sur la contribution à la biodiversité a été édictée. Cependant, nos différents spécialistes des espèces ont remarqué que plusieurs éléments nécessaires afin d'optimiser ces mesures au niveau de leur efficacité sur la biodiversité s'n'avaient pas ou que partiellement été intégrées. Ce document propose donc de compléter la CBrP (version 1.2 du 1.12.2025)

Objectifs

L'objectif de nos compléments aux mesures proposées et de nos propositions de mesures régionales est de permettre d'optimiser les mesures proposées aux agriculteur.trice.s en fonction de diverses espèces ou groupes d'espèces animales. Nous avons voulu garder un aspect constructif de ces compléments en évitant de trop grosses contraintes supplémentaires pour le monde agricole. Pour ces différents compléments et mesures régionales, nous avons toujours gardé à l'esprit la praticabilité pour les agriculteur.trice.s et seuls des compléments faisant une différence significative pour la biodiversité ont été retenus de notre part.

Nous proposons donc aux autorités cantonales ces différents compléments et mesures régionales, qu'ils peuvent reprendre à leur guise.



Propositions

Généralités :

Dans l'annexe 6.4, il serait approprié d'intégrer dans « Autres surfaces » deux paragraphes afin d'intégrer les problématiques des milieux aquatiques temporaires, aussi bien ceux ayant un historique de zone relativement humide ou nouvellement créés par le castor :

f. Surfaces inondées par le castor de manière temporaire ou permanente, qui permettrait d'intégrer les zones modifiées par le castor et très riche en biodiversité dans la définition des surfaces de grande valeur écologique.

g. zone regroupant plusieurs étangs et mares (au moins 10 pour 1km²)

Vous trouverez ci-dessous les différentes suggestions de modifications pour les mesures définies dans l'annexe 6.3 de la CBrP, une suggestion de séparer la création et l'entretien des petites structures, ainsi que diverses propositions de mesures régionales nouvelles et deux propositions de "zones de contribution supplémentaire" concrètes pour la promotion des espèces des milieux humides.

Toute l'équipe d'info fauna reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires sur ces différentes suggestions, ainsi que pour discuter de leurs implémentations si nécessaire. Plus spécifiquement :

- Questions générales : Sylvain Ursenbacher
- Questions relatives au sujet castor : Cécile Auberson
- Questions relatives au sujet amphibiens : Irina Bregenzer
- Questions relatives aux sujets reptiles et petites structures : Fanny Kupferschmid
- Questions relatives au sujet petits mammifères : Cristina Boschi (jusqu'à mi-juin 2026), Tabea Lanz (dès août 2026)
- Questions relatives au sujet invertébrés : Serena Pedraita



Mesures définies dans la CBrP (annexe 6.3)

Mesure : Conservation et entretien d'arbres isolés indigènes (page 14)
Complément proposé sous <i>Conditions d'exploitation</i> : ajouter : <ul style="list-style-type: none"> • Les arbres sénescents correspondant aux critères mentionnés ci-dessus sont aussi éligibles à cette mesure.
Justification : Les arbres sénescents ont une valeur biologique aussi élevée que des arbres sains, en favorisant une cohorte d'insectes spécifiques.

Mesure : Plantation de haies (page 15)
Complément proposé sous <i>Conditions d'exploitation</i> : ajouter : <ul style="list-style-type: none"> • Afin de laisser des espèces indigènes s'implanter de manière naturelle, tout en fournissant un abri pour la petite faune le temps de l'implantation de la haie, il est possible de créer une haie de Benjes sur la zone de la future haie. Et sous <i>Taux de contribution maximum (unique)</i> : ajouter : <ul style="list-style-type: none"> • Haie de Benjes : 30 fr. / mètre.
Justification : la réalisation d'une haie de Benjes permet le développement d'une haie naturelle dans la zone prévue, mais permet en même temps de fournir un abri à la faune le temps que la haie soit développée (3-5 ans) ; plus de détails ici : https://de.wikipedia.org/wiki/Benjeshecke .

Mesure : Entretien de haies non-SPB (page 16)
Complément proposé sous <i>Conditions d'exploitation</i> : compléter le deuxième point comme ci-dessous (ajout en gras) : <ul style="list-style-type: none"> • Seules les espèces d'arbustes et d'arbres figurant sur la liste cantonale ou la liste AGRIDEA des espèces d'arbustes et d'arbres indigènes et adaptées au site peuvent être utilisées. Au moins 5 espèces différentes doivent être présentes.
Justification : Comme pour les haies SPB, la présence de plusieurs espèces différentes au sein de la haie permet d'avoir une plus grande diversité au niveau de la faune.

Mesure : Mise en place de mares et d'étangs (page 18)
Complément proposé sous <i>Conditions d'exploitation</i> : ajouter : <ul style="list-style-type: none"> • Les zones humides spontanées ou résultant de l'activité du castor ne sont pas concernées par cette mesure. Complément proposé sous <i>Conditions d'exploitation</i> : compléter le deuxième point comme ci-dessous (ajout en gras) : <ul style="list-style-type: none"> • La surface minimale du plan d'eau ou de la constellation de mares est de 10 m².
Justification : pour plusieurs espèces d'invertébrés, la présence de mares plus petites, mais en réseau proche est attractive. Avec cette formulation, il serait par exemple possible de faire 10 mares (ou plus) de 1m ² .



Mesure : Conservation et entretien mares et étangs (page 19)

Complément proposé sous *Conditions d'exploitation* : supprimer :

- Un maximum de 20 ares par exploitation peut être déclaré.

Complément proposé sous *Conditions d'exploitation* : compléter le deuxième point comme ci-dessous (ajout en gras) :

- La surface aquatique ne doit pas s'atterrir. **Si nécessaire, un curage d'entretien peut être réalisé ; celui-ci sera réalisé en alternance si au moins 2 étangs sont présents sur la même parcelle.**

Justification : la mention de la surface maximale doit être retirée ; en effet, elle est contre-productive pour, par exemple, des exploitations présentes dans des zones naturellement humides et conduit à des limitations pour la biodiversité non nécessaire.

Une alternance dans l'entretien des étangs ou plans d'eau (lorsque au moins 2 éléments sont présents) permet de conserver à proximité les espèces aquatiques et semi-aquatiques et une recolonisation très rapide du plan d'eau curé.

Mesure : Création, préservation et entretien des petites structures (page 20)

Complément proposé sous *Conditions d'exploitation* : ajouter :

- Un recouvrement des petites structures par de la végétation (roncier, clématites, etc.) peut être toléré sur 25 à 50% de leur surface.

Complément proposé sous *Conditions d'exploitation*, Catégorie 1 : compléter le dernier point comme ci-dessous (ajout en gras) :

- Cette liste des petites structures peut être complétée à l'aide de la fiche technique AGRIDEA sur les structures. **Un descriptif détaillé pour la mise en place des structures est disponible auprès d'info fauna.**
- Une bande tampon d'au moins 3 m sans engrais ni produits phytosanitaires doit être prévue à proximité de l'élément de structure (sauf pour les sources), conformément à l'OPD. **La fauche ne se fera pas à ras des structures.**

Justification : pour que les structures proposées soient les plus efficaces, la végétation très proche de celle-ci doit pouvoir se développer au cours de la saison. Sans cela, la structure perd de son attractivité pour de nombreuses espèces. Ainsi, une fauche pas trop proche des petites structures permettra d'entretenir une végétation autour des structures ; c'est aussi ce qui est pratiqué dans la grande majorité par les agriculteur.trice.s pour éviter d'abîmer les machines utilisées.

Un développement de végétation de type Clématites ou roncier sur les structures n'est pas un problème pour la grande majorité des espèces animales ; cette végétation peut même être bénéfique car procurant de l'ombre à la faune, pour autant qu'elle ne recouvre pas l'entier de la structure.

La mention d'où les exploitant.e.s peuvent trouver des indications sur la gestion nous semble pertinente à ajouter aussi. Le lien exact sur le document n'est pas encore disponible.



Mesure : Conservation et entretien des murs de pierres sèches (page 21)

Complément proposé sous *Conditions d'exploitation* : ajouter :

- Les murets en pierres sèches peuvent être partiellement recouvert de végétation, mais la proportion ne doit pas dépasser 50% de la structure.
- L'entretien ou la rénovation du muret ne doit pas être effectuée d'un seul tenant, mais au moins en 2 étapes si la longueur totale de celui-ci est supérieure à 40 mètres.

Justification : un développement de végétation sur les murs n'est un pas problème pour la grande majorité des espèces animales ; cette végétation peut même être bénéfique car procurant de l'ombre à la faune. Cependant, une trop grande végétation pourrait avoir un effet délétère sur la structure et donc la durabilité du muret.

La rénovation en étape d'un long muret permet de maintenir les espèces dans une partie non rénovée de celui-ci et accélère grandement la recolonisation du muret rénové.



Adaptation des Mesures actuelles : séparation de la **création** et de l'**entretien** des petites structures (page 20)

Création de petites structures

Description

Les petites structures offrent à de nombreux animaux un refuge dans les zones agricoles utilisées intensivement. Elles contribuent également à la diversité paysagère. La mise en place de nouvelles petites structures permettra de renforcer les zones refuges et à remettre en connexion les populations animales.

Conditions d'exploitation

- La surface au sol doit être d'au moins 4 m².
- Tas de branches / tas de pierres / tas de foin
 - La hauteur minimale est de 1 m.
- Bois mort (couché) issu de bois dur
 - L'élément de structure doit avoir une hauteur ou une longueur minimale de 1,5 m.
- Petite surface de sable, tas de sable, affleurements rocheux
 - La hauteur minimale est d'au moins 0.5 m.
- Groupes d'arbustes
 - Les arbustes doivent être indigènes et au moins 50 % d'entre eux doivent être épineux.
- Cette liste peut être complétée à l'aide de la fiche technique AGRIDEA sur les structures. Un descriptif détaillé pour la mise en place des structures est disponible auprès d'info fauna.
- Une bande tampon d'au moins 3 m sans engrais ni produits phytosanitaires doit être prévue à proximité de l'élément de structure (sauf pour les sources), conformément à l'OPD. La fauche ne se fera pas à ras des structures.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)



Taux de contribution maximal proposé (unique)

Le taux maximum correspond à 50 % des coûts effectifs de mise en place et au plus à 4000 fr. par objet

Si les structures sont utilisées pour remplir les exigences des contributions à la biodiversité du niveau de qualité II, elles ne sont pas financées par l'intermédiaire des CBrP et de la présente mesure

Justification : de nombreuses petites structures ont disparu du paysage au cours des dernières décennies. Or ces structures sont indispensables pour de nombreuses espèces aussi bien pour se maintenir en milieu agricole que pour remettre en connexion les populations. Il faut donc soutenir activement le monde agricole pour la création de nouvelles structures.

Le taux de contribution est basé sur ce qui est pratiqué pour la création des étangs. Les montants proposés dans la Directive sont basés sur la création de tas de branches (voir document du BLW-Agridea : Arbeitshilfe zur Festlegung der Beitragsansätze für Massnahmen der regionalen Biodiversität und Landschaftsqualität, 12.2025), mais ne sont donc pas réalistes pour la mise en place de certaines autres structures proposées par la mesure, telles que des tas de pierres ou des petites surfaces de sable.



Conservation et entretien des petites structures

Description

Les petites structures offrent à de nombreux animaux un refuge dans les zones agricoles utilisées intensivement. Elles contribuent également à la diversité paysagère. Leur maintien et leur entretien régulier est nécessaire pour maintenir leur fonctionnalité et ainsi conserver les connexions entre les populations animales.

Conditions d'exploitation

- La surface au sol doit être d'au moins 4 m².
- Il existe deux catégories de petites structures :
 - Catégorie 1 :
 - Tas de branches / tas de pierres / tas de foin
 - La hauteur minimale est de 1 m.
 - Bois mort (couché) issu de bois dur
 - L'élément de structure doit avoir une hauteur ou une longueur minimale de 1,5 m.
 - Petite surface de sable, tas de sable, affleurements rocheux
 - La hauteur minimale est d'au moins 0.5 m.
 - Groupes d'arbustes
 - Les arbustes doivent être indigènes et au moins 50 % d'entre eux doivent être épineux.
 - Sources (sources non captées ou partiellement captées avec environnement humide)
 - Les sources ne doivent pas être fertilisées.
 - L'abreuvoir ne doit pas être situé directement à proximité de la source.
 - Au moins 20 m² de la zone humide doivent être clôturés.
 - Cette liste peut être complétée à l'aide de la fiche technique AGRIDEA sur les structures. Un descriptif détaillé pour l'entretien des structures est disponible auprès d'info fauna.
 - Les petites structures concernées (à l'exception des sources) doivent être régulièrement complétées avec du nouveau matériel.
 - Une bande tampon d'au moins 3 m sans engrais ni produits phytosanitaires doit être prévue à proximité de l'élément de structure (sauf pour les sources), conformément à l'OPD. La fauche ne se fera pas à ras des structures.



- Catégorie 2 :
 - Saules têtards
 - Les saules têtards doivent être taillés régulièrement, c'est-à-dire tous les 2 à 4 ans.
 - Arbre mort (sur pied)
 - L'élément de structure ne doit pas être enregistré comme arbre fruitier haute-tige SPB.
 - Le diamètre du tronc doit être d'au moins 20 cm.
 - L'élément de structure doit avoir une hauteur ou une longueur d'au moins 2 m.
 - Blocs de rochers / Blocs erratiques
 - La surface est d'au moins 2 m².

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximal proposé (annuel)

Catégorie 1 : 75 fr. / petite structure

Catégorie 2 : 40 fr. / petite structure

Justification : le maintien et l'entretien des petites structures est nécessaire. Ici, c'est seulement la séparation entre la création et l'entretien qui conduit à la réalisation de deux mesures différentes, selon le même modèle que pour les étangs.

Nous avons aussi précisé que l'ajout de matériel doit être fait régulièrement et pas annuellement ; l'ajout annuel n'est pas nécessaire, mais un ajout régulier permet de maintenir ces structures. De plus la nécessité de rajouter du matériel dépend aussi du type de structure : très fréquent pour les tas de foin, beaucoup plus irrégulier pour les tas de pierres.



Mesures régionales (non définie dans la CBrP)

NEW1 – Zone d'inondation spontanée en zone d'herbage

Description

Les zones humides ont été largement drainées au cours des derniers siècles. Avec le réchauffement climatique actuel, il est pourtant essentiel de maintenir l'eau dans les sols. Des surfaces d'inondation spontanée contribuent également fortement à la biodiversité. En zone d'herbage, elles peuvent émerger par suite de conditions hydrologiques ou pédologiques particulières ou grâce à l'action du castor. Quelles que soient leurs surfaces, elles peuvent être maintenues dans la SAU sous certaines conditions, dérogeant ainsi à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) dans un cadre réglementé.

Conditions d'exploitation

- Les conditions d'exploitation pour les surfaces pour la promotion de la biodiversité (SPB) pouvant être appliquée : surface à litière (851), prairies extensives (611), pâturages extensifs (617), haies, bosquets champêtres et berges boisées (bande herbeuse comprise) (852).
- La surface inondée comptant comme petite structure, il n'est pas nécessaire de réaliser des structures supplémentaires.
- La surface peut être soit fauchée, soit pâturée.
- La surface bénéficie d'un régime flexible au niveau de la date de fauche ou de pâture.
- Les parties les plus sèches de la surface doivent être fauchée min. 1 fois et max. 2 fois par année.
- Les parties les plus humides de la surface peuvent être fauchées lorsque les conditions le permettent (max. 1 fois par année). Si seules certaines parties sont accessibles par les machines, il est possible de faucher uniquement ces zones-là.
- Un embroussaillage de la surface n'est pas autorisé.
- Broyage interdit.
- Exportation de la récolte obligatoire ; elle peut néanmoins être entreposées en tas en marge de la zone humide.
- La surface peut être pâturée à l'aide de bétail adapté aux conditions humides (p.ex. bovins : buffles, Highland cattle ; chevaux : camarguais ; moutons : solognote).
- Aucune fumure (à l'exception de celle provenant du pacage) et aucun produit de traitement phytosanitaire.
- Aucune taille minimale ou maximale n'est prescrite pour la zone effectivement en eau, dérogeant ainsi au 20% de petites surfaces improductives max. et au 1 are max. prescrites dans l'OPD et son commentaire (pour les SPB).

**Visée de la mesure**

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximal proposé (annuel)

2060 fr. / ha (ou min. contribution QII selon la SPB)

Justification : Les surfaces inondées, qu'il s'agisse de zones inondables lors de précipitations abondantes ou par le castor, présentent de grands avantages pour des espèces mises sous pression par l'assèchement du paysage (drainage des marais, canalisation des cours d'eau). En dérogeant à l'OPD (sur le modèle de la mesure "Utilisation échelonnée", p.24 des Directives), on permet l'établissement de biotopes précieux tout en favorisant le stockage de l'eau dans les nappes phréatiques.

La justification du montant est basée sur le montant prévu pour les contributions à la biodiversité 2025 pour une surface à litière, zone de plaine en QII. En effet, nous estimons que la mise en place de cette mesure devrait induire une perte pour l'agriculteur.trice et un bienfait pour la biodiversité identique à la mise en place d'une surface à litière. De plus, les contraintes seraient similaires, induisant ainsi une compensation financière similaire à une surface à litière QII.



NEW2 – Fauche adaptée à la petite faune

Description

Une fauche en mosaïque permet de diversifier le développement de la flore et de insectes. Aucun type d'exploitation des prairies ne permet de favoriser l'entier des espèces. Cependant, une fauche haute et alternée avec maintien d'une zone-refuge avantagera une grande diversité d'invertébrés.

Conditions d'exploitation

- Au moins 30% de zones refuge doivent être laissés sur pied lors de chaque fauche.
- Fauche alternée, avec une période minimale de 8 semaines.
- Possibilité de fauche précoce (mi-mai) en cas de développement précoce de la végétation, mais toujours après la période de floraison principale.
- Faucher en direction des zones refuges pour donner une chance à la faune de s'enfuir.
- Prévoir une hauteur de coupe d'au moins 10 à 15 cm.
- Utilisation obligatoire de techniques de fauchage et de récolte respectueuses des insectes (barre de coupe, motofaucheuse).
- Pour les zones avec la présence de reptiles connue, faire un passage à pied juste avant de couper, afin de les faire fuir.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximal proposé (unique)

1920 fr. / ha

Justification : davantage de zones refuge permettent de garantir l'accomplissement des cycles complets de nombreuses espèces, notamment chez les invertébrés. Une hauteur de coupe de 10 à 15 cm permet d'épargner davantage d'espèces qu'une hauteur de coupe trop basse. La justification du montant est basée sur le montant prévu pour les contributions à la biodiversité 2025 pour les prairies extensives zone de plaine en QII. En effet, nous estimons que la mise en place de cette mesure devrait induire une perte et des contraintes pour l'agriculteur.trice assez identique à la mise en place d'une surface prairie extensive. La zone de refuge un peu plus grande,



ainsi que la coupe un peu plus haute exigée par cette mesure, peut être considérée comme compensée par la possibilité d'une coupe plus tôt dans la saison.



NEW 3a – Ourlets sur terres assolées

Description

Les ourlets sont des bandes herbacées exploitées extensivement. Ils sont fauchés, mais jamais toute la surface en une seule fois. La fauche se fait de façon échelonnée dans le sens de la longueur, afin qu'il y ait toujours de la végétation à mi-hauteur.

Les ourlets sur terres assolées sont semés avec un mélange de semences spécifiques sur les terres assolées. Ils forment un élément linéaire présent toute l'année et créant une liaison entre des jachères, des prairies, une zone forestière ou des haies.

Conditions d'exploitation

- La largeur doit être d'au moins 6 m (largeur maximale de 12 m).
- Prévoir plusieurs coupes de nettoyage au cours de l'année de semis. Les années suivantes, faucher alternativement une fois par année la moitié de l'ourlet dans le sens de la longueur.
- Hauteur de coupe minimale : 15 cm.
- Utilisation obligatoire de techniques de fauchage et de récolte respectueuses des insectes (barre de coupe, motofaucheuse, pas de broyage).

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximal proposé (unique)

Ourlets sur terres assolées : contribution de base 3300 fr. / ha + contribution de connexion 1000 fr. / ha

Ourlets sur prairies : contribution de connexion 1000 fr. / ha

Justification : Quand les petits mammifères et autres groupes d'animaux se déplacent où chassent leurs proies, ils doivent le pouvoir faire en étant protégés pour ne pas être découverts par un de leurs ennemis et devenir sa proie. La végétation mi-haute des bandes herbeuses leur offre ces couverts.

La justification du montant est basée sur le montant prévu pour les contributions à la biodiversité 2025 pour les ourlets sur terres assolées. En effet, nous estimons que la mise en place de cette



mesure devrait induire une perte pour l'agriculteur.trice et un bienfait pour la biodiversité identique à la mise en place de cette mesure pour la biodiversité. De plus, les contraintes seraient similaires, induisant ainsi une compensation financière similaire à celle prévue pour les ourlets sur terres assolées.



NEW 3b – Ourlets dans les herbages

Description

Les ourlets sont des bandes herbacées exploitées extensivement. Ils sont fauchés, mais jamais toute la surface en une seule fois. La fauche se fait de façon échelonnée dans le sens de la longueur, afin qu'il y ait toujours de la végétation à mi-hauteur. Les ourlets sur prairies sont fauchés une fois par année de façon échelonnée, idéalement dans le sens de la longueur. Mais ils peuvent également être semés avec le même mélange que pour les ourlets sur terres assolées.

Conditions d'exploitation

- La largeur doit être d'au moins 6m (largeur maximale de 12m).
- Faucher alternativement une fois par année chaque moitié prise idéalement dans le sens de la longueur (deuxième fauche au plus tôt huit semaines plus tard).
- Hauteur de coupe minimale : 15 cm.
- Utilisation obligatoire de techniques de fauchage et de récolte respectueuses des insectes (barre de coupe, motofaucheuse, pas de broyage).
- en cas de semi, prévoir plusieurs coupes de nettoyage au cours de l'année de semis. Les années suivantes faucher alternativement une fois par année la moitié de l'ourlet dans le sens de la longueur.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximal proposé (unique)

Ourlets sur terres assolées : actuellement : contribution de base 3300 fr. / ha + contribution de connexion 1000 fr. / ha

Ourlets sur prairies : actuellement : contribution de connexion 1000 fr. / ha

Justification : Quand les petits mammifère et autres groupes d'animaux se déplacent où chassent leurs proies, ils doivent le pouvoir faire en étant protégés pour ne pas être découverts par un de leurs ennemis et devenir sa proie. La végétation mi-haute des bandes herbeuses leur offre ces couverts.



La justification du montant est basée sur le montant prévu pour les contributions à la biodiversité 2025 pour les ourlets sur terres assolées. En effet, nous estimons que la mise en place de cette mesure devrait induire une perte pour l'agriculteur.trice et un bienfait pour la biodiversité identique à la mise en place de cette mesure pour la biodiversité. De plus, les contraintes seraient similaires, induisant ainsi une compensation financière similaire à celle prévue pour les ourlets sur terres assolées.



NEW4 – Culture écologique en rizières inondées

Description

Les rizières inondées pendant une partie de l'année offrent, au sein de la SAU, un habitat précieux pour les organismes aquatiques vivant dans des milieux qui s'assèchent régulièrement, tels que les amphibiens, les libellules, les oiseaux aquatiques ou les plantes des zones humides.

Conditions d'exploitation

- Fossé non planté favorisant la biodiversité (largeur min. 2 m, profondeur 15-50 cm, longeant au moins un côté du champ) avec un débit d'eau constant de début avril à fin août. Mesures régulières contre l'envahissement végétal / l'envasement du fossé. Ne pas aménager le long d'une route très fréquentée.
- Seuls les moyens mécaniques et biologiques autorisés en agriculture biologique et ne présentant aucun risque pour les eaux sont autorisés.
- Bande tampon de 3 m sans application de pesticides ni d'engrais autour de la rizière inondée et du fossé favorisant la biodiversité, respect des règles de distance pour chaque produit phytosanitaire.
- Dignes végétalisées (recommandation : prairie en exploitation extensive ou lisière de terre arable avec semis en automne ou en hiver pour lutter contre le millet commun).
- Fertilisation modérée : maximum 90 kg N/ha, répartis en plusieurs apports. Pas d'utilisation d'engrais à la chaux.
- Le long d'un côté de la rizière inondée, idéalement à proximité d'un fossé : surface attribuée d'au moins 5 % de la superficie de la rizière inondée : surface fleurie pérenne (bordure sur une parcelle de terre arable, bande pérenne pour insectes utiles, jachère fleurie/rotative, prairie extensive) ou haie avec lisière végétalisée. Dans cette zone, au moins 3 microstructures (p. ex. tas de sable, de branches ou de pierres) par hectare de rizière inondée.
- Si l'eau est pompée et utilisée à partir d'un cours d'eau de surface : utilisation d'un filtre d'aspiration pour éviter l'introduction de poissons.

Des exigences et recommandations détaillées ont été élaborées dans le cadre d'un processus participatif entre Agroscope, Agridea, l'OFAG, les cantons, la Station ornithologique et info fauna : [Anerkennung ökologischer Nassreisanbau als regionale BFF Typ 16](#).

Évaluation de l'aptitude d'une surface : [aide à la décision pour les terres assolées humides](#).

Recommandations pour la culture : [fiche d'information sur la riziculture](#).



L'obtention des autorisations nécessaires (p. ex. autorisation d'utilisation des eaux) et le respect des autres dispositions légales incombent au bénéficiaire de la contribution.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximal proposé (unique)

2000 fr. / ha (y compris les fossés et les digues)

Justification : selon le projet pilote d'Agroscope, les rizières inondées aménagées selon ces spécifications abritent une grande biodiversité ainsi que de nombreuses espèces rares et prioritaires des zones humides. Elles offrent en outre la possibilité d'exploiter de manière judicieuse des surfaces sujettes à l'engorgement et favorisent la rétention d'eau dans le paysage. Résumé tiré du document d'Agroscope/Agridea (BFF type 16, voir lien ci-dessus).
La justification du montant provient des discussions avec Agroscope qui encadre le projet. D'après leurs indications, les montants initialement prévus (1000 fr. / ha) ne couvrent absolument pas le travail fourni, et ce montant devrait au moins être doublé, d'où le montant de 2000 fr. / ha indiqué ici. Il est à prévoir dans le futur une éventuelle adaptation lorsque les coûts réels pourront réellement être évalués (actuellement il nous est impossible de les calculés).



NEW5 – Aménagement et entretien d'étang agroécologique

Description

Les étangs agroécologiques allient une fonction agricole (réservoir d'eau pour l'alimentation des abreuvoirs du bétail ou l'irrigation des cultures) à une fonction écologique. Ils offrent un habitat aux organismes dépendant des milieux aquatiques (amphibiens, libellules, plantes aquatiques, etc.).

Conditions d'exploitation

- Bassin principal pour l'approvisionnement en eau et bassin secondaire à fonction écologique (min. 25 % du volume d'eau du bassin principal).
- Au moins trois microstructures (tas de pierres, souches, grosses branches autour du bassin secondaire écologique).
- Rives en pente douce (au moins 50 % de la rive présente une pente de 1/3 ou plus faible).
- Une bande tampon d'au moins 6 m doit être respectée conformément à l'OPD.
- En cas d'étanchéification avec une bâche, la recouvrir d'une couche de substrat minéral d'au moins 10 cm.
- Installer un filtre d'aspiration flottant afin d'empêcher l'aspiration d'organismes aquatiques en cas de prélèvement d'eau avec une tubulure d'aspiration.
- Entretien : réduction de la végétation (en particulier les roseaux, les massettes et les néophytes) et des matières organiques. L'entretien doit être effectué de manière professionnelle et en tenant compte des matériaux utilisés (film plastique ou non), tous les deux ou trois ans, en laissant 10 à 20 % de la surface comme zone de refuge.
- Utiliser du gravier local (couleur) pour une intégration optimale dans le paysage, végétaliser les digues et les remblais avec des matériaux d'excavation.

L'obtention des autorisations nécessaires et le respect des autres dispositions légales incombent au bénéficiaire de la subvention.

Des recommandations détaillées concernant les étangs agroécologiques destinés à alimenter les abreuvoirs pour le bétail figurent dans la fiche pratique « [Aménagement d'étangs agroécologiques](#) » publiée par Parc Jura Vaudois et info fauna.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface d'estivage (SEst), Surface de l'exploitation (SE)

**Taux de contribution maximum proposé (unique)**

Création d'un étang agroécologique : Le taux de subvention maximal s'élève à 50 % des coûts d'aménagement effectifs et à 4000 fr. au maximum par objet

Entretien d'un étang agroécologique : SAU : 300 fr. par objet ; SE : 150 fr. par objet

Justification : les inventaires de biodiversité réalisés sur les étangs agroécologiques du Jura vaudois montrent que la diversité des espèces de plantes, de coléoptères aquatiques et de mollusques est systématiquement meilleure dans les étangs agroécologiques que dans les étangs seulement recouverts d'une bâche d'étanchéité. Jusqu'à douze espèces différentes de libellules peuvent être observées dans et autour des étangs, dont quatre sont menacées selon la Liste rouge nationale. Ces étangs ont été colonisés par toutes les espèces d'amphibiens présentes (Grenouille rousse, crapaud commun, triton alpestre et crapaud accoucheur). Huit espèces de chauves-souris ont été recensées au bord des étangs. Toutes ces observations démontrent les nombreux avantages des étangs agroécologiques pour la biodiversité dans les régions où les plans d'eau naturels font défaut. Les étangs agroécologiques sont en outre mieux intégrés dans le paysage que les étangs aménagés sur une bâche d'étanchéité à ciel ouvert.

Les montants sont similaires à ce qui est proposé dans la mesure « Conservation et entretien des mares et étangs » car nous estimons que le travail et les contraintes sont similaires.



NEW6 – Amélioration de la rétention d'eau

Description

Au fil des siècles, les terres cultivées en Suisse ont été systématiquement asséchées. Cela a contribué à rendre particulièrement menacés les groupes d'organismes liés aux habitats humides et marécageux. Dans le contexte du changement climatique, l'assèchement des terres représente également une menace croissante pour l'agriculture (pénurie d'eau pendant les périodes de sécheresse, érosion lors de fortes pluies) et pour la protection contre les crues. L'approche des paysages spongieux vise à retenir davantage d'eau dans les terres cultivées grâce à des mesures simples et modulaires.

Conditions d'exploitation

- Une exploitation met en œuvre au moins cinq mesures différentes relevant du domaine des « paysages-éponges », comme par exemple :
 - Démantèlement et retenue des systèmes de drainage (pour un bassin versant d'au moins 0,5 ha).
 - Aménagement de zones d'infiltration / de zones inondables / de bassins de rétention (surface minimale de 100 m²).
 - Conception Keyline : bandes d'arbres, haies, murs en pierres sèches, cultures, fossés/rigoles, chemins, etc. le long des courbes de niveau (au moins 5 éléments linéaires distincts d'une longueur minimale de 25 m chacun).
 - Irrigation intelligente (au moins un système de drainage est régulé par un système de commande intelligent).
 - Remise à ciel ouvert de fossés souterrains ou revitalisation de fossés/conduites canalisés (longueur minimale de 250 m).
 - Plantation d'arbustes : au moins 25 arbres non productifs, 50 m de haies ou 5 groupes d'arbustes d'au moins 4 m² chacun.
 - Agroforesterie (sur au moins 1 ha).
 - Cultures intermédiaires et sous-semis sur au moins 50 % des cultures (en superficie).
 - Pâturage tournant sur au moins 50 % de la surface de pâturage.
 - Renonciation au travail intensif du sol (labour) sur au moins 50 % de la surface arable.

Explication du concept et de son impact : [Schwammlandkonzept von Emch & Berger](#)

Gamme détaillée de mesures pour l'agriculture :

- Mesures d'exploitation : <https://themes.agripedia.ch/agronomische-massnahmen/>
- Mesures hydrotechniques : <https://themes.agripedia.ch/hydrologische-massnahmen/>

**Visée de la mesure**

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximum (annuel)

- 500 fr. pour les exploitations qui mettent en œuvre au moins 5 mesures différentes sur leur exploitation
- 800 fr. pour les exploitations qui mettent en œuvre au moins 8 mesures différentes sur leur exploitation

La contribution supplémentaire peut se cumuler avec les contributions destinées à la mise en œuvre et à l'entretien des différentes mesures (par exemple, les arbres fruitiers à haute tige ou les haies).

Justification : l'amélioration de la rétention d'eau favorise les organismes qui dépendent d'habitats humides et marécageux. À long terme, cette mesure pourrait permettre la réapparition de zones humides spontanées et de petits plans d'eau. Elle renforce également la résilience climatique de notre paysage (réduction des émissions de CO₂, effet de refroidissement par évaporation, atténuation des épisodes de fortes pluies et des périodes de sécheresse, etc.). Bon nombre de ces mesures contribuent également à diversifier le paysage.

L'évaluation des coûts pour cette proposition est assez complexe car des approches ayant des coûts et des impacts très différents sont proposées. Le montant de 100 fr. par mesure est une moyenne réalisée sur les dix mesures proposées.



Zone de contribution supplémentaire telle qu'indiqué dans l'annexe 6.5, en vue de la mesure Contribution supplémentaire spécifique à la zone (page 17)

Zone de contribution supplémentaire : protection des crapauds calamites dans les zones agricoles

Description

Le crapaud calamite, espèce fortement menacée, dépend pour la reproduction de grands plans d'eau peu profonds qui s'assèchent régulièrement, ainsi que d'habitats terrestres ouverts et peu végétalisés. En raison du drainage et de la régulation des cours d'eau, cette espèce a perdu une grande partie de son habitat et ne se trouve aujourd'hui plus que principalement dans les gravières en activité. Il apparaît toutefois aussi régulièrement dans des zones agricoles inondées spontanément, où cette espèce utilise les terres arables, les friches, etc. comme habitat terrestre. Il a besoin de lisières et de petites structures lui offrant suffisamment de cachettes (abris diurnes et quartiers d'hiver).

Délimitation de l'aire de répartition : grandes zones principalement caractérisées par l'agriculture où le crapaud calamite est déjà présent.

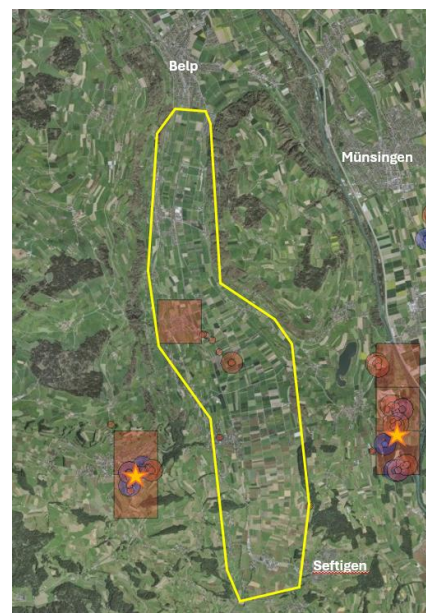
Exemple : dans la vallée de la Gürbe, on trouve déjà quelques populations de crapauds calamites. Une promotion renforcée pourrait relier entre elles les deux zones de gravières à l'ouest et à l'est (Stern). Cela constituerait également une précieuse garantie au cas où l'offre d'habitats dans une ou plusieurs gravières viendrait à diminuer en raison de la fin des travaux d'extraction et de remblayage.

Supplément de 15 % pour :

- la création et l'entretien de plans d'eau s'asséchant temporairement et de surfaces agricoles temporairement inondées (y compris NEW4 : riz humide).
- la création et l'entretien de microstructures et de surfaces SPB à proximité immédiate de ces plans d'eau (à moins de 100 m) sans utilisation de pesticides ni d'engrais de synthèse.
- Tolérance des surfaces inondées apparaissant spontanément (NEW1 ou mesures cantonales similaires).

Conditions :

- Conditions propres à chaque type de mesure.
- Les plans d'eau doivent être alimentés en eau de manière continue pendant au moins 2 mois entre début avril et fin août.
- Les cours d'eau doivent s'assécher chaque année pendant plusieurs semaines entre début septembre et fin janvier. Exception : tolérance des zones inondées spontanées, car non régulables.





Il incombe au bénéficiaire de la subvention d'obtenir les autorisations nécessaires et de respecter les autres dispositions légales.

Des recommandations détaillées pour la protection du crapaud calamite figurent dans la « [fiche pratique sur la protection du crapaud calamite](#) » publiée par info fauna karch.

Justification : Parmi les espèces d'amphibiens indigènes, le crapaud calamite, fortement menacé, dépend tout particulièrement de mesures de conservation ciblées. Étant donné qu'il est la seule espèce d'amphibien indigène à manifester une forte préférence pour les habitats ouverts et à éviter les forêts, l'agriculture assume une responsabilité particulière envers le crapaud calamite (espèce OEA). Par ailleurs, d'autres espèces dépendantes des plans d'eau temporaires (amphibiens, insectes aquatiques, plantes, etc.) en bénéficient également.

Zone de contribution supplémentaire : zone humides créées par le castor

Description

Les castors, par leurs constructions de barrages, permettent à des nombreuses espèces de se développer autour des cours d'eau. Ils nous offrent également de nombreux services écosystémiques (amélioration de la qualité des eaux, recharge de la nappe phréatique, stockage du carbone). Ils occasionnent cependant des défis en inondant temporairement ou sur la durée des terrains agricoles. Une meilleure indemnisation des personnes confrontées à cette espèce est nécessaire pour améliorer la cohabitation.

Délimitation de la zone

Espaces riverains impactés par le castor, actuellement ou potentiellement dans le futur (détermination du potentiel grâce au modèle Castor et zones alluviales d'info fauna). Les surfaces concernées comprennent toutes les surfaces saturées d'eau, à humidité variable et légèrement humides. Les surfaces doivent être délimitées de manière généreuse, afin que des petites modifications au niveau des barrages et des zones inondées ne conduisent pas au besoin de modifier les contrats.

Il n'y a aucune surface minimale prescrite. Les surfaces non exploitables du fait de l'inondation comptent comme surfaces improductives.

La zone est déclarée pour 8 ans, à la suite d'un contrôle initial réalisé par des contrôleurs spécialisés (services de la chasse et de la pêche ou de la protection de la nature). Lors d'un renouvellement de la période de contrat, un nouveau contrôle est réalisé.

Gestion des systèmes de drainage défectueux

Si un contrat sur le long terme a pu être signé, il est recommandé de réaliser des investissements pour assurer une bonne cohabitation et assurer la persistance des autres surfaces situées à proximité, par exemple l'installation d'un collecteur ou le déplacement des drains.

Contribution supplémentaire de 15%

- Acceptation des surfaces inondées spontanément par le castor (mesure NEW1 ou mesures cantonales similaires)



Justification : Les surfaces inondées par le castor présentent de grands avantages pour des espèces mises sous pression par l'assèchement du paysage (drainage des marais, canalisation des cours d'eau). Actuellement, il n'existe encore aucun outil agricole pour faciliter la cohabitation entre le rongeur et les exploitants. Il convient pourtant de favoriser les territoires de castors également dans les zones agricoles, pour pouvoir profiter de son impact sur les milieux et les services écosystémiques.

Un [rapport de synthèse](#) publié par l'OFEV présente en détails les avantages amenés par le castor.